RAPPORT DE REVISION

Désignés conformément à l'art. 9 al. 2 de la Conventi	ion du 29 novembre 2013 concernant la
surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de c	hapellenies du canton de Fribourg, nous
avons procédé le à la vérific	ation des comptes de l'année 2024
du Bénéfice curial / Chapellenie de	
Toutes les pièces justificatives nous ont été fournies et	nous avons constaté l'existence de tous
les titres et avoirs figurant dans l'état de fortune. Con	mpte tenu des pièces à disposition, des
pointages effectués et des explications données par le	e gérant, nous pouvons déclarer que les
comptes sont tenus avec exactitude.	
Les vérificateurs : (prénoms et n	noms + signatures)
Préavis du Conseil par	
Conformément à l'art. 9 al. 3 de ladite Co	onvention, le Conseil paroissial de
préavise	le
favorablement/négativement * (biffer ce qui ne convient pas)) les comptes ci-dessus mentionnés.
Le/la secrétaire	Le/la président(e)

^{*} Un préavis négatif sera dûment justifié.